

UN ARRÊT DE RÉFÉRENCE POUR LE DROIT DU VIREMENT, DE LA COMPENSATION LÉGALE ET DU COMPTE COURANT



**JEAN-MARC
DESPAQUIS**

Docteur en droit
Avocat à la cour
Chargé
d'enseignement

Si le bénéficiaire d'un virement acquiert le droit définitif sur les fonds dès que, selon l'article L. 330-1-III du Code monétaire et financier, l'ordre est devenu irrévocable, à une date et selon des modalités conformes aux règles de fonctionnement du Système interbancaire de télé-compensation (SIT), son droit de créance sur son propre banquier, chargé d'un mandat général d'encaissement, n'existe qu'à compter de la réception effective de ces fonds par ce dernier, qui les détient alors, pour le compte de son client, en sa qualité de dépositaire.

En retenant que la dette de la caisse vis-à-vis de l'association, sa cliente, n'avait eu d'existence, qu'à compter du moment où les fonds objet du virement, avaient été réglés à la caisse pour le compte de son client, soit le 2 juillet 2004 et qu'ainsi, la compensation légale, invoquée par la caisse, n'avait pas pu avoir lieu le 1^{er} juillet, la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, a justifié sa décision.

■ CASS. COM., 18 SEPT. 2007 :
ME X C/ CAISSE DE CRÉDIT
MUTUEL DE PARIS 13^E
(POURVOI N° 06-14.161)

La Cour :

[...]

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 février 2006), que l'association Centre d'information sur les droits des femmes (l'association), titulaire d'un compte courant à la caisse de crédit mutuel de Paris 13^e (la caisse) a été mise en redressement puis liquidations judiciaires par jugements des 2 juillet et 5 août 2004 ; que M. X... (le liquidateur) a assigné la caisse en paiement de la somme de 138 609 euros, montant d'une subvention créditée sur le compte de l'association le 2 juillet 2004, en s'opposant à ce que cette somme soit compensée avec le solde débiteur du compte de l'association au motif que l'ordre de virement parvenu le 1^{er} juillet à 16 h 12, dans la station du Système interbancaire de télé-compensation (SIT) de la caisse n'avait été exécuté que le lendemain, à compter de son règlement effectif dans le système transfert Banque de France (TBF), et que ce virement n'était donc devenu, selon lui, une dette de la banque envers l'association que le jour de l'ouverture du redressement judiciaire de cette dernière ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au liquidateur la somme de 138 609 euros avec intérêts, alors, selon le moyen :

1/ que la dette de la banque envers le bénéficiaire d'un virement est exigible dès que l'ordre de virement est irrévocable ; que le moment et les modalités selon lesquels

une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système ; que le dépôt du message de l'opération de virement dans la boîte aux lettres du SIT de la banque réceptrice déclenche l'envoi d'un acquittement vers la station de la banque émettrice, qui fixe le point d'irrévocabilité de l'ordre transmis par la banque émettrice au système, ce dont il résulte que la dette de la banque envers le bénéficiaire d'un virement est exigible dès ce moment ; qu'en affirmant néanmoins, pour décider qu'aucune compensation n'était intervenue le 1^{er} juillet 2004 entre le solde du compte courant de l'association et le virement dont elle avait bénéficié, que la dette de la caisse envers l'association, née de la réception du virement le 1^{er} juillet 2004 n'était devenue exigible qu'à compter du moment où les fonds avaient été effectivement réglés soit le 2 juillet 2004, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1289, 1291 du Code civil, L. 621-24 du Code de commerce et L. 330-1 du Code monétaire et financier ;

2/ que le créancier peut se prévaloir de la compensation, dès lors que sa créance est liquide, certaine et exigible, quand bien même sa propre dette à l'égard de son débiteur ne serait pas encore exigible, qu'en décidant néanmoins que la compensation entre la dette et la créance de la caisse n'avait pas pu intervenir le 1^{er} juillet au motif que cette dette n'était pas exigible à cette date, bien que la caisse ait été en droit de se prévaloir de cette compensation, quand bien même sa dette n'aurait pas été exigible, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1289, 1291 du Code civil, L. 621-24 du Code de commerce ;

Mais attendu que si le bénéficiaire d'un virement acquiert le droit définitif sur les fonds dès que, selon l'article L. 330-1-III du Code monétaire et financier, l'ordre est devenu irrévocable, à une date et selon les modalités conformes aux règles de fonctionnement du SIT, son droit de créance sur son propre banquier, chargé d'un mandat général d'encaissement, n'existe qu'à compter de la réception effective de ces fonds par ce dernier, qui les détient alors, pour le compte de son client, en sa qualité de dépositaire ; Attendu qu'en retenant que la dette de la caisse vis-à-vis de l'association, sa cliente, n'avait eu d'existence, qu'à compter du moment où les fonds objet du virement, avaient été réglés à la caisse pour compte de son client, soit le 2 juillet 2004 et qu'ainsi, la compensation légale, invoquée par la caisse, n'avait pu avoir lieu le 1^{er} juillet, la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, a justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;
[..]

1. C'est assurément un bel arrêt¹, de ceux dont la maîtrise force l'enthousiasme². Belle espèce aussi qui rappelle à plaisir que le contentieux est d'une extrême richesse. Un virement en cours de réalisation à la date du jugement

d'ouverture d'une procédure collective du donneur d'ordre. L'ordre de virement est passé avant l'ouverture de la procédure et il n'est exécuté que le lendemain de la date du jugement d'ouverture. Au profit de qui doivent être affectés les fonds ? Le bénéficiaire et surtout le banquier du bénéficiaire qui verrait ici compenser en tout ou partie le solde débiteur d'un compte courant ou plus généralement la procédure collective ? Le vaste puzzle du droit du virement vient de trouver une pièce remarquable. Et de plus, l'arrêt apporte de substantielles précisions sur la technique concrète de réalisation d'un virement bancaire, permettant une plongée profonde dans les arcanes du système interbancaire de télé-compensation³ qui est devenu en quelques années le mode principal de réalisation des virements interbancaires⁴. La carte est alléchante et le menu copieux à souhait.

2. En même temps, il faut reconnaître aussi qu'il s'agit d'un arrêt de rejet et d'espèce, ce qui n'augure pas d'une franche nouveauté et même à l'examen il n'y a pas finalement de grande avancées dans cet arrêt, sinon des précisions. En même temps, les contours de cette espèce improbable étaient connus depuis finalement longtemps, car les problèmes sont les mêmes depuis plusieurs dizaines d'années. Pour ce qui concerne le virement, l'une des principales difficultés réside dans l'analyse juridique de la situation des intervenants, notamment lorsqu'il existe plusieurs banquiers dans la chaîne de réalisation du virement. Essentiellement en l'espèce, la Cour de cassation réaffirme que le banquier du bénéficiaire n'est pas considéré comme un mandataire substitué du donneur d'ordre⁵. Pour le sort des fonds, c'est sans surprise que la Cour de cassation réaffirme qu'ils sont affectés prioritairement au bénéfice de la procédure collective, de liquidation judiciaire en l'espèce et non au bénéfice du banquier réceptrice des fonds par compensation avec le solde débiteur antérieur du compte. Ces deux solutions jurisprudentielles sont constantes depuis une vingtaine d'années au moins. Notons d'emblée que le débat sur le sous mandat est plutôt favorable aux établissements de crédit qui ne sont pas tenus en qualité de banquier du bénéficiaire envers le donneur d'ordre et que le débat sur la soumission des conventions bancaires à la discipline des procédures collective de liquidation est plutôt défavorable aux mêmes établissements de crédit.

3. Mais partons du concret pour tenter de démêler un peu ce qui ressemble de prime abord à un bel imbroglio. Les faits sont simples à la vérité. Une association⁶ est titulaire d'un compte courant auprès d'un établissement de

1. Cass. com., 18 sept. 2007 : Bicc du 15 déc. 2007, n° 2384, annoté.

2. M. ROUSSILLE, JCP G 2007, act. jurispr. n° 424.

3. Certes celui-ci est appelé dans un avenir plus ou moins proche à évoluer, mais gageons que la solution de l'arrêt soit transposable au futur système technologique d'échange et de traitement - STET.

4. V. N. MATHEY, JCP E 2007, I, 2499, a cabo, qui cite le chiffre de 81 % des paiements réalisés par virement interbancaire.

5. Nonobstant les commentaires qui confinent peut-être à une solution inverse (V. notamment N. MATHEY, art. précit., in fine).

6. Centre d'information sur les droits des femmes.

crédit⁷. Cette association doit recevoir une subvention⁸. L'association est placée en redressement judiciaire par jugement du 2 juillet 2004. Or, l'ordre de virer la subvention a été passé le 1^{er} juillet 2004 et le virement n'est réalisé effectivement que le 2 juillet 2004 par télé-compensation via le système interbancaire de télé-compensation et le Transfert Banque de France. Le problème est de savoir si, comme elle l'a fait spontanément, la banque pouvait, au jour de la date du jugement d'ouverture de la procédure collective de son client, porter la subvention du crédit du compte courant de son client et ainsi, par compensation en réduire le solde débiteur. Le problème de droit est bien connu car il s'agirait alors éventuellement, c'est une question d'appréciation justement, d'une compensation entre une dette antérieure à la procédure collective et une créance postérieure, opération jugée prohibée du fait de la règle de l'interdiction du paiement des créances antérieures.

4. L'association est placée ultérieurement en liquidation judiciaire, par jugement du 5 août 2004. Le liquidateur judiciaire s'aperçoit de l'existence de ce virement et il estime à l'opposé de ce qu'a fait la banque, que ce virement ne pouvait pas être crédité au compte du bénéficiaire et il a assigné la banque en paiement de la somme créditée le 2 juillet 2004 au crédit du compte de l'association au motif que cette somme n'avait pas pu compenser en tout ou partie le solde débiteur du compte courant à la date de l'encaissement des fonds soit postérieurement à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire. Mais le problème général qui porte sur la prohibition de la compensation en pareille circonstance se double alors d'une difficulté propre aux opérations de virement qui consiste à déterminer les dates d'acquisitions des droits du bénéficiaire car la compensation entre deux dettes réciproques antérieures n'est pas prohibée par principe, sauf éventuellement à ce que l'une ou l'autre, voire les deux dettes ne tombent sous le coup des nullités de la période suspecte, ce qui n'était pas invoqué en l'espèce.

5. La procédure n'est pas précisément connue, notamment le sens et les motifs du jugement d'instance ne sont pas même évoqués, mais il ressort des termes de l'arrêt de la Cour de cassation que la cour d'appel de Paris⁹ a condamné le banquier à payer la somme demandée au liquidateur, rendant nécessaire de son point de vue, le pourvoi de l'établissement de crédit.

6. Le demandeur au pourvoi articule alors un moyen en deux branches. Dans un premier temps, la banque fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à payer la somme réclamée par le liquidateur alors que la dette de la banque envers le bénéficiaire d'un virement n'est exigible que dès lors que le virement est irrévocable, que le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont

définis par les règles de fonctionnement de ce système, que le dépôt du message de l'opération de virement dans la boîte à lettres du SIT de la banque réceptrice déclenche l'envoi d'un acquittement vers la station de la banque émettrice, qui fixe le point d'irrévocabilité de l'ordre transmis par la banque émettrice au système, ce dont il résulte que la dette de la banque envers le bénéficiaire d'un virement est exigible dès ce moment et qu'en affirmant néanmoins pour décider qu'aucune compensation n'était intervenue le 1^{er} juillet 2004 entre le solde du compte courant de l'association et le virement dont elle avait bénéficié, que la dette de la caisse envers l'association née de la réception du virement le 1^{er} juillet 2004 n'était devenue exigible qu'à compter du moment où les fonds avaient été effectivement réglés soit le 2 juillet 2004, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1289, 1291 du Code civil, L. 621-24 du Code de commerce et L. 330-1 du Code monétaire et financier. En substance, la Caisse soutenait que pour elle, le virement était devenu irrévocable à la date à laquelle l'ordre de virement était devenu irrévocable pour le donneur d'ordre et que dès cette date la compensation était légalement intervenue. Il faut reconnaître que la proposition était audacieuse tant elle aurait abouti à faire fi de la distinction entre le mécanisme de l'ordre de virement et le sort des fonds virés.

7. Dans un second temps, la Caisse soutenait aussi que le créancier peut se prévaloir de la compensation, dès lors que sa créance est liquide, certaine et exigible, quand bien même sa propre dette à l'égard de son débiteur ne serait pas encore exigible et qu'en décidant néanmoins que la compensation entre la dette et la créance de la caisse n'avait pas pu intervenir le 1^{er} juillet 2004 au motif que cette dette n'était pas exigible à cette date, bien que la Caisse ait été en droit de se prévaloir de cette compensation, quand bien même sa dette n'aurait pas été exigible, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1289, 1291 du Code civil, L. 621-24 du Code de commerce. Cette branche du moyen revenait à prétendre que le banquier du bénéficiaire acquiert un droit de créance sur l'émetteur du virement ou son banquier en l'espèce, dès la date de l'irrévocabilité de l'ordre donné par l'émetteur du virement, ce qui placerait le banquier du bénéficiaire en qualité de sous mandataire du donneur d'ordre. Or, depuis 2003 au moins, la Cour de cassation a clairement abandonné la théorie du sous mandat considérant que le banquier du bénéficiaire est un dépositaire de son client et détient les fonds à ce titre uniquement. De plus, cette branche du moyen revenait à soutenir que ce droit allégué par le banquier du bénéficiaire peut se compenser à cette date avec le solde débiteur du compte courant du bénéficiaire dans « les livres » de son banquier. Là encore, manifestement, le moyen confinait à nier la distinction entre le régime de l'ordre donné par l'émetteur du virement et le sort des fonds et aurait permis de mettre en échec les dispositions relatives à l'interdiction des paiements des créances antérieures à la procédure collective ouverte à l'égard du bénéficiaire, ce qui cette fois est contraire à la jurisprudence inaugurée en 1986 par la Cour de cassation qui a décidé que les dispositions en questions sont applicables même aux contrats bancaires conclus *intuitu personae*.

7. La Caisse de Crédit Mutuel de Paris 13^e.

8. 138609, 00 euros.

9. CA Paris, 9 févr. 2006.

8. Le moyen proposait donc de s'opposer à deux jurisprudences clairement posées depuis quelques années, voire pour la compensation depuis 20 ans, et c'est justement ce qui pouvait être intéressant. Effectivement, le problème juridique n'était guère de savoir si la Cour de cassation pouvait varier d'analyse, mais de vérifier surtout si elle demeurerait attachée à ses analyses relativement anciennes à l'échelle du droit des affaires, tant en ce qui concerne l'analyse juridique de l'opération de virement qu'au regard du régime de la compensation lorsqu'une des parties est en procédure collective.

9. Mais escompter une évolution de ces analyses était téméraire et c'est sans surprise que la Cour de cassation rejette le pourvoi en ces termes : « Mais attendu que si le bénéficiaire d'un virement acquiert le droit définitif sur les fonds dès que, selon l'article L. 330-1-III du Code monétaire et financier, l'ordre est devenu irrévocable, à une date et selon des modalités conformes aux règles de fonctionnement du Système interbancaire de télé-compensation (SIT), son droit de créance sur son propre banquier, chargé d'un mandat général d'encaissement, n'existe qu'à compter de la réception effective de ces fonds par ce dernier, qui les détient alors, pour le compte de son client, en sa qualité de dépositaire ;

Attendu qu'en retenant que la dette de la caisse vis-à-vis de l'association, sa cliente, n'avait eu d'existence, qu'à compter du moment où les fonds objet du virement, avaient été réglés à la caisse pour le compte de son client, soit le 2 juillet 2004 et qu'ainsi, la compensation légale, invoquée par la caisse, n'avait pas pu avoir lieu le 1er juillet, la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, a justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli... »

10. Ce faisant et c'est ce qui est remarquable et doit être souligné, la Cour de cassation réaffirme son attachement à l'analyse qui est la sienne depuis au moins 2003, du mécanisme du virement et de sa décomposition lorsqu'il existe comme en l'espèce deux banquiers, celui du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire, pour réaliser l'opération, tout en apportant d'intéressantes précisions sur cette analyse lorsque le virement est réalisé via le SIT et par TBF (I). Ensuite, la Cour réaffirme aussi son attachement au droit de la compensation lorsque l'une des parties est en redressement judiciaire, appliqué au droit du virement ce que la Cour de cassation a finalement assez peu l'occasion de faire, justifiant amplement de souligner cet apport aussi, qui semble néanmoins augurer de quelques difficultés d'analyse quant au droit du compte courant (II).

■ I. PRÉCISIONS SUR LA SITUATION JURIDIQUE DU BANQUIER DU BÉNÉFICIAIRE LORS D'UN VIREMENT

11. « Mais attendu que si le bénéficiaire d'un virement acquiert le droit définitif sur les fonds dès que, selon l'article L. 330-1-III du Code monétaire et financier, l'ordre est devenu irrévocable, à une date et selon des modalités conformes aux règles de fonctionnement du Système interbancaire de télé-compensation (SIT), son droit de créance sur son propre banquier, chargé d'un mandat général d'en-

caissement, n'existe qu'à compter de la réception effective de ces fonds par ce dernier, qui les détient alors, pour le compte de son client, en sa qualité de dépositaire ». L'attendu qui vaut motif de la décision commentée est remarquable à plus d'un titre, tant sa formule est un condensé juridique à haute dose dans une jurisprudence de la Cour de cassation relativement peu abondante en matière de virement et quasiment inexistante sur le détail du déroulement de cette opération lorsqu'elle se réalise dans le cadre d'un système interbancaire de compensation. Il en résulte néanmoins que la Cour de cassation par cet arrêt, affirme et précise son analyse juridique du droit du virement. Les apports de cet arrêt tiennent à ce stade de l'analyse dans l'énoncé des deux formules essentielles de l'attendu précité, savoir que si le bénéficiaire d'un virement acquiert le droit définitif sur les fonds dès que, selon l'article L. 330-1-III du Code monétaire et financier, l'ordre est devenu irrévocable, à une date et selon des modalités conformes aux règles de fonctionnement du Système interbancaire de télé-compensation (SIT), son droit de créance sur son propre banquier, chargé d'un mandat général d'encaissement, n'existe qu'à compter de la réception effective de ces fonds par ce dernier, qui les détient alors, pour le compte de son client, en sa qualité de dépositaire. L'analyse du droit du virement en ressort précisée tant s'agissant de la date à laquelle l'ordre de l'émetteur du virement devient irrévocable lorsque le virement est réalisé dans le cadre du SIT (A) qu'en ce concerne la date à laquelle le bénéficiaire acquiert son droit sur les fonds objets du virement (B).

A. LA DATE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DE L'ORDRE DE VIREMENT

12. C'est certainement l'un des premiers apports de l'arrêt que de préciser le sort de l'ordre donné et plus encore lorsque le virement est réalisé par le banquier du donneur d'ordre dans le cadre du Système interbancaire de télé-compensation et l'on peut être étonné que cette précision n'arrive que maintenant à hauteur de la Cour de cassation tant le recours au SIT est fréquent en pratique. La Cour de cassation apporte là, deux réponses bien distinctes : l'une sur la date d'irrévocabilité de l'ordre de virement donné en présence de plusieurs banquiers (1.) et l'autre en précisant la situation juridique des personnes lorsque le virement est réalisé dans le cadre d'un système interbancaire (2.).

1. L'ordre de virement est irrévocable au plus tard à la date du dessaisissement par le banquier du donneur d'ordre des fonds au profit du bénéficiaire ou de son banquier

13. En matière de virement, le droit français distingue de longue date le mécanisme de l'ordre de virement de celui de son exécution ne serait-ce que parce que les personnes impliquées dans ces relations juridiques ne sont pas les mêmes dans les deux situations. L'ordre émane d'une personne qui donne un ordre à un opérateur chargé de réaliser un virement, c'est-à-dire une opération bancaire en l'occurrence qui consiste à débiter le compte d'une per-

sonne d'une certaine somme pour créditer de la même somme un autre compte¹⁰. Ensuite, il convient de sous distinguer deux situations suivant que le virement est réalisé par un ou plusieurs banquiers pour déterminer le rôle de chacun et les droits des personnes impliquées. C'est à ce stade de l'analyse que les effets de l'ordre de virement, puis de sa réalisation plus ou moins directe, sont fixés en droit.

14. L'une des premières difficultés qui se posent alors, est de savoir, pour la sécurité du donneur d'ordre et des personnes impliquées ensuite jusqu'au bénéficiaire, à quelle date l'ordre de virement devient irrévocable. C'est sous cette formulation que la solution est généralement donnée mais il faut reconnaître que le problème est souvent de déterminer la date butoir à laquelle le donneur d'ordre peut révoquer son ordre. La raison en est finalement simple dès lors que l'on constate que le donneur d'ordre et son banquier sont en relation de mandat pour ce qui concerne l'ordre de virement. La question de la révocation du mandat se pose alors rapidement en matière bancaire comme cela a été le cas en droit commun¹¹, car elle fixe les limites de l'action du donneur d'ordre et de son mandant.

15. En droit, l'ordre devient irrévocable à la date du débit du compte du donneur d'ordre par le banquier du donneur d'ordre¹², du moins lorsque le virement est réalisé par un seul banquier qui débite un compte et en crédite un autre. C'est à cette date que le mandat de virer devient irrévocable et donc que le donneur d'ordre en perd en quelque sorte la maîtrise et c'est au même instant que le banquier du donneur d'ordre s'en saisit et engage alors sa responsabilité notamment vis-à-vis du donneur d'ordre, dans le cadre des mandats reçus et qu'il a commencé à exécuter. C'est aussi à cette date que le bénéficiaire acquiert un droit contre le banquier qui est chargé de recevoir les fonds pour lui. La doctrine est unanime sur l'analyse de l'opération¹³.

16. Lorsque plusieurs banquiers interviennent dans la réalisation du virement, il y a comme un report de la date de l'irrévocabilité de l'ordre jusqu'à celle du dessaisissement par le banquier du donneur d'ordre des fonds au profit du banquier intermédiaire ou de celui du bénéficiaire. Historiquement, il semble que la jurisprudence était fixée en ce sens¹⁴ et sur l'interprétation a contrario d'un autre arrêt¹⁵, il est généralement enseigné que l'ir-

révocabilité de l'ordre est ainsi fixée à la date du dessaisissement des fonds par le banquier du donneur d'ordre¹⁶, c'est-à-dire en général à la date de l'acceptation du virement par le banquier du bénéficiaire¹⁷. Le droit international du virement est aussi en ce sens¹⁸.

17. Le premier apport de l'arrêt commenté concerne précisément cette situation juridique dans laquelle plusieurs banquiers interviennent dans la réalisation du virement. À ce niveau l'arrêt montre que pour la Cour de cassation, l'ordre de virement est devenu irrévocable, à la date à laquelle l'acceptation du virement par le banquier du bénéficiaire est réputée acquise.

18. L'arrêt commenté ouvre une interprétation nouvelle car le débat doctrinal s'articulait essentiellement sur le point de savoir si l'ordre est irrévocable lorsque le banquier du bénéficiaire a accepté le virement, ou s'il peut l'être jusqu'à la date à laquelle le banquier du donneur d'ordre se dessaisit des fonds. La doctrine classique et majoritaire enseigne que l'ordre devient irrévocable à la date à laquelle le banquier du donneur d'ordre se dessaisit des fonds, c'est-à-dire au débit du compte du donneur d'ordre¹⁹. Mais d'éminents auteurs estiment que rien ne s'oppose à ce que la révocation intervienne au plus tard à la date du crédit du compte du bénéficiaire²⁰. Il semble implicitement que ces interprétations soient remises en cause en ce sens que la Cour de cassation a jugé dans cet arrêt que le banquier du bénéficiaire reçoit les fonds pour le compte de son client, par mandat et dans le cadre d'un dépôt qui semble l'obliger à ne devoir restituer les fonds qu'à son client, ne pouvant alors échapper à son consentement pour renoncer éventuellement au bénéfice du virement. Dans l'absolu, la date la plus tardive de l'irrévocabilité de l'ordre de virement serait donc la date à laquelle le compte du donneur d'ordre est débité. C'est la résultante de l'abandon de la théorie du sous mandat qui fait que le banquier du bénéficiaire est tenu, voire n'est tenu qu'à l'égard de son client à qui il rend seul des comptes.

2. L'ordre de virement est irrévocable à la date de l'émission de l'acquittement donné par le banquier récepteur dans le cadre du SIT

19. Lorsque le virement est réalisé par le banquier dans le cadre du Système interbancaire de télé-compensation (SIT), l'ordre devient irrévocable à la date fixée par les règles du SIT.

10. Suivant la définition classique donnée du virement par le Doyen ROBLOT, par ex. in RIPERT et ROBLOT, *Traité de droit commercial*, T. 2, 14e éd. par P. DELEBECQUE et M. GERMAIN, 1994, n° 2303 p. 394.

11. Cf. C. civ., art. 2003.

12. Cass. com., 26 janv. 1983 : D. 1983, inf. rap. p. 469, obs. M. VASSEUR ; RTD Com., 1984, p. 129, obs. M. CABRILLAC et B. TEYSSIE cité notamment in RIPERT et ROBLOT, n° 2310 p. 398. - Plus généralement V. M. CABRILLAC, J.-Cl. Banque-Crédit-Bourse, fasc. 390, n° 47.

13. RIPERT et ROBLOT, op. cit., n° 2310. - M. JEANTIN par P. LE CANNU et T. GRANIER, *Droit commercial, Instrument de paiement et de crédit*, 7e éd. Dalloz, 2005, n° 160 et 166. - J.-L. RIVES-LANGE et M. CABRILLAC, *Rep. Dalloz Com.*, V° Virement, n° 98. T. BONNEAU, *Droit bancaire*, Montchrestien, 7e éd. 2007, n° 601.

14. Cass. civ., 16 juin 1931 : D. H. 1931, p. 410. Et le virement est réalisé au lieu du crédit du compte du bénéficiaire incidemment ; V. en ce sens Cass. civ., 7 févr. 1944 : JCP 1944, 2, 2604, note Tournon ; Cass. com., 16 févr. 1967 : Bull. civ. III, n° 79.

15. Cass. com., 14 déc. 1999 : Bull. civ. IV, n° 226 ; RTD com., 2000 p. 423, obs. M. CABRILLAC ; RJDA 2000, n° 331 et Rapport P. LECLERCQ p. 203.

16. V. sur le fondement de la théorie du sous mandat, les observations de M. CABRILLAC sous l'arrêt précité du 26 janv. 1983 : RTD com. 1984, p. 129.

17. V. toutefois pour une formulation plus large allant jusqu'au crédit du compte du bénéficiaire : C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Instrument de paiement et de crédit*, 6e éd. Litec, 2006, n° 464 et 470.

18. N. MATHEY, art. précit. p. 12.

19. RIPERT et ROBLOT, op. cit., n° 2310. - M. JEANTIN par P. LE CANNU et T. GRANIER, *Droit commercial, Instrument de paiement et de crédit*, 7e éd. Dalloz, 2005, n° 160 et 166.

20. C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Instrument de paiement et de crédit*, 6e éd. Litec, 2006, n° 464 et 470.

20. Concrètement, dans le cadre d'un ordre exécuté dans le SIT et comme en l'espèce par l'intermédiaire du système TBF, c'est la date de l'acquiescement donné pour la banque réceptrice et en l'occurrence du bénéficiaire qui fixe la date de l'irrévocabilité de l'ordre de virement²¹. C'est un des mérites de cet arrêt que de donner l'occasion de préciser cet aspect pratique et technique de la réalisation des virements qui n'est pas souvent décrit dans le cadre de l'approche du virement, mais plus souvent dans celui plus spécialisé de l'étude des systèmes interbancaires de télé-compensation²². Le SIT, créé en 1992, est en fait l'héritier des chambres de compensation qui ont été dématérialisées donnant naissance à différents systèmes ou réseaux de télé-compensation²³. Pour la France le principal outil en ce domaine est le SIT²⁴ qui est alimenté notamment via le système de la Banque de France (TBF). Entre établissements participants, le banquier du donneur d'ordre crée un fichier appelé « remise aller » qu'il transmet par un système informatique (TBF en l'occurrence) au SIT qui oriente le message vers la boîte à lettres du banquier récepteur. Le dépôt du message dans la boîte à lettre de la banque réceptrice est confirmé au banquier émetteur par l'émission automatique et simultanée d'un message d'acquiescement²⁵. C'est l'émission de cet acquiescement qui fixe ainsi la date, et même l'instant de l'irrévocabilité de l'ordre de virement.

21. On remarquera que le critère qui fixe l'irrévocabilité de l'ordre de virement dans un système de télé-compensation, c'est l'émission de la confirmation que l'ordre a été transmis au banquier du bénéficiaire et pas l'acceptation par celui-ci du virement. Cela montre semble-t-il que le critère retenu par la Cour de cassation est bien celui de la perte de la maîtrise par le donneur d'ordre de son ordre et pas l'acceptation par le banquier du bénéficiaire de l'ordre de virement donné. C'est une conception assez rigoureuse finalement car en pratique l'ordre devient irrévocable à l'insu du banquier du bénéficiaire et du bénéficiaire a fortiori qui peuvent n'avoir pas encore relevé leurs messages. C'est ainsi une conception plus restrictive que celle qui préside à la formation des contrats entre absents par exemple. Mais en pratique cela évite de retarder l'irrévocabilité de l'ordre et cela évite d'obliger le banquier du bénéficiaire à confirmer son acceptation ainsi présumée à défaut d'indication contraire, ce qui est conforme à la pratique. Cette précision peut se révéler ultérieurement importante puisque le SIT va être remplacé prochainement par le Système technologique d'échanges et de traitement (STET) dans lequel il faudra savoir transposer la solution donnée par la Cour de cassation du temps du SIT.

B. LA DATE DE NAISSANCE DE LA CRÉANCE DU BÉNÉFICIAIRE SUR SON BANQUIER

22. « Si le bénéficiaire d'un virement acquiert le droit définitif sur les fonds dès que l'ordre est irrévocable, [...] son droit de créance sur son propre banquier n'existe qu'à compter de la réception effective des fonds par ce dernier ». Ces précisions sont importantes en elles-mêmes bien évidemment et parce qu'elles viennent compléter utilement ce qui était connu en jurisprudence. Il y a en réalité deux précisions distinctes dans cette partie de l'attendu de la Cour de cassation, savoir d'une part que le bénéficiaire n'acquiert la créance de reversement des fonds virés contre son banquier qu'à la date de la réception effective par lui des fonds virés et d'autre part qu'il est dans le cadre de la réalisation de l'opération de virement, un mandataire de son client pour l'encaissement des fonds et un dépositaire toujours à l'égard de son client et à compter de la réception effective des dits fonds.

1. La date de naissance de la créance du bénéficiaire sur les fonds virés

23. La Cour de cassation a statué par application de l'article L. 330-1-III du Code monétaire et financier²⁶. Cet article fixe les règles applicables au virement notamment, lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire. Et de préciser alors et en application implicite de l'article L. 330-1-II du Code auquel renvoie l'article L. 330-1-III, que nonobstant toute disposition législative contraire les paiements effectués dans le cadre d'un système de règlement interbancaire ne peuvent être annulés au motif qu'est intervenu un jugement d'ouverture jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture²⁷. Cette règle fixe ainsi la date d'acquisition du droit du bénéficiaire sur les fonds et constitue manifestement une créance antérieure à l'ouverture de la procédure par détermination de la loi. En somme, l'ordre de virement donné le jour de l'ouverture de la procédure est irrévocable à l'égard du donneur d'ordre nonobstant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et corrélativement le bénéficiaire acquiert contre le donneur d'ordre, un droit de créance résultant du mécanisme du virement dès que l'ordre passé est devenu irrévocable.

24. La décision commentée paraît conforme à une doctrine unanime qui « raccorde », « dès le débit, la titularité de l'avoir à la personne du bénéficiaire du virement »²⁸. Pour autant elle s'articule mal avec la jurisprudence de la Cour de cassation pour laquelle le virement ne vaut pas paiement²⁹. La portée de l'arrêt est délicate à ce stade car il

21. Sur le déroulement concret de l'opération, V. V. Avena-Robardet, D. 2007 p. 2465- N. MATHEY, art. précit., p. 13.

22. V. Bull. Banque de France, n° 107, nov. 2002.- T. BONNEAU, Droit bancaire, 7e éd. Montchrestien 2007, n° 809 et s.

23. J. LASSERRE CAPDEVILLE, Les systèmes de règlement interbancaires, RLDA nov. 2006, p. 36.

24. 47 millions d'opérations pour un volume de 19 milliards d'euros, chiffres donnés (source Bicc du 15 déc. 2007, n° 2384, annoté).

25. R. ROUTIER, note sous l'arrêt Cass. com., 18 sept. 2007 : Gaz. Pal. 26 et 27 oct. 2007, p. 17

26. Ancien art. 93-1 L. n° 84-46 du 24 janv. 1984.

27. V. pour la situation juridique antérieure à 1984, Cass. com., 20 oct. 1992 : Bull. civ. IV, n° 320.- Cass. com., 13 févr. 1979 : Bull. civ. IV, n° 64.

28. La citation est faite par M. MATHEY, op. cit. p. 12 et fait notamment référence à la doctrine de M. D. R. MARTIN, Aspects juridiques du virement : RD Bancaire et bourse 1989 p. 149. Il est également cité les doctrines de M. M. CABRILLAC et J. -L. RIVES-LANGE, Rép. Dalloz Comm., V° Virement, n° 106 et à l'ouvrage de M. M. CABRILLAC et Mme M. CONTAMINE-RAYNAUD, Droit bancaire, Dalloz 1995, n° 288.

29. Cass. com., 29 nov. 54 : Bull. civ. III, n° 369.- Cass. 1re civ., 23 juin 1993 : Bull. civ. I,

est possible de se demander de quelle nature serait ce droit définitif sur les fonds ?

25. À vrai dire, il nous semble simplement qu'il faut interpréter strictement la formule de l'arrêt dans le cadre de l'application de l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier en ce sens que l'ordre de virement irrévocable au plus tard au jour du jugement d'ouverture d'une procédure collective du donneur d'ordre n'autorise pas sa mise en cause au titre des nullités de la période suspecte. Un droit du bénéficiaire relativement à l'ordre de virement est acquis à ce sujet corrélativement à l'acquisition du caractère irrévocable de l'ordre donné de virer les fonds. Mais le virement ne vaut pas paiement car il ne vaudra exécution de l'obligation de payer qu'à la date du crédit du compte du bénéficiaire et ne libérera le débiteur de sa dette qu'à cet instant. En somme, la Cour de cassation n'a pas entendu remettre en question le fait que l'ordre de virement est un instrument de paiement et pas un moyen de paiement. En ce sens, l'arrêt est parfaitement classique.

2. Le statut juridique du banquier du bénéficiaire

26. C'est un apport d'importance en droit comme en pratique. La première branche du moyen reposait effectivement sur cette idée que l'ordre de virement étant devenu irrévocable, le banquier du bénéficiaire acquiert une créance à la date de l'émission de son acquittement, qui pourrait se compenser légalement avec le solde débiteur du compte bancaire de son client.

27. La Cour de cassation refuse cette analyse et rejette le pourvoi au motif essentiel ici que le banquier du bénéficiaire est chargé d'un mandat général d'encaissement pour son client et qu'il détient les fonds reçus pour le compte de celui-ci en qualité de dépositaire. Cet arrêt peut être perçu à ce stade de l'analyse comme la confirmation de l'abandon par la Cour de cassation de ce que l'on a pu appeler la théorie du sous mandat.

28. En réalité, la Cour de cassation fait une double affirmation, l'une implicite, l'autre explicite. Implicitement, la Cour de cassation refuse de conférer au banquier du bénéficiaire le titre de créancier que revendiquait en son moyen la Caisse. En substance, cela revient à faire du banquier du bénéficiaire un tiers à l'égard du donneur d'ordre et de son banquier. Explicitement, la Cour de cassation affirme que le banquier du bénéficiaire est, voire n'est que, le mandataire chargé par son client d'un mandat général d'encaissement et un réceptionnaire des fonds pour le compte de son client et dans le cadre d'un dépôt.

29. On peut voir dans cette décision la suite logique d'un arrêt remarqué en matière de virement qui avait marqué

l'abandon de la théorie du sous mandat³⁰, prononcé sous la même présidence qu'en l'espèce commentée d'ailleurs. Cet arrêt avait déjà permis de constater que la Cour de cassation confirmait que l'ordre de virement était irrévocable à compter du dessaisissement des fonds par le donneur d'ordre et son banquier au profit du banquier du bénéficiaire, mais à l'époque la Haute Cour n'avait pas statué sur la branche surabondante qui évoquait le statut du réceptionnaire des fonds par rapport au banquier qui lui avait adressé les fonds, laissant les observateurs dans une certaine expectative³¹. L'arrêt de 2007 semble apporter la réponse attendue. Le banquier réceptionnaire des fonds est bien dépositaire, mais pour le compte de son client uniquement et dans le cadre d'un mandat général d'encaissement.

30. Consécutivement, on ne peut que remarquer que la Cour de cassation offre et cela semble donc nouveau, un cadre juridique précis aux relations du banquier du bénéficiaire à l'égard de son client, tenu d'un mandat général d'encaissement il assume une obligation de moyen³² et à l'égard de son client il détient les fonds comme un dépositaire et assume donc à ce titre une obligation de résultat s'agissant de la représentation des fonds³³. Cela implique aussi de considérer que le banquier du bénéficiaire ne peut pas juridiquement refuser le virement ou permettre d'autorité la révocation par l'émetteur ou son banquier, de l'ordre donné, sans avoir le consentement de son client, sauf évidemment à engager son éventuelle responsabilité à l'égard de son client.

31. Ces apports sont donc précieux et ils semblent bien s'insérer dans l'évolution générale de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il y aurait déjà là, un arrêt important, mais le problème de fait de l'espèce reposait sur le sort des fonds objet du virement et là aussi l'arrêt apporte des précisions remarquables.

■ II. PRÉCISIONS SUR LA COMPENSATION LÉGALE EN COMPTE COURANT LORSQUE LE DONNEUR D'ORDRE EST PLACÉ EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

32. Au sujet du régime de la compensation cet arrêt est aussi un remarquable arrêt de confirmation. Tout est dans le maintien de la jurisprudence qui soumet depuis 1987, tous les contrats bancaires au principe et à la règle de l'interdiction du paiement des créances antérieures et limite dans ce contexte le jeu de la compensation, même légale. La difficulté factuelle consistait à savoir si une compensation légale s'était opérée ou non, en compte,

30. Cass. com., 8 juill. 2003 : Bull. civ. IV, n° 117 ; RDB fin. 2004 p. 92, obs. F.-J. CREDOT et Y. GERARD ; Les Petites Affiches, 15 janv. 2004, p. 7 ; Act. Proc. Coll., 19 sept. 2003, p. 1, note R. Bonhomme

31. V. Mme R. BONHOMME, art. précit. in fine.

32. Cass. com., 20 janv. 2002 : Bull. civ., IV, n° 20.

33. Cass. com., 28 févr. 2006 : RJDA 7/06 n° 818.

n° 229 ; RTD com. 1993, p. 694, obs. M. CABRILLAC ; D. 1994, jurispr. p. 27, note D. R. MARTIN. V. aussi Cass. civ., 7 févr. 44 : JCP 1944, II, 2604, note E. TOURNON. - Cass. com. 16 févr. 1967 : Bull. civ. III, n° 79. - Cass. soc., 3 mai 1984 : Bull. civ. V, n° 171 et RTD com. 1985, p. 341, obs. M. CABRILLAC.

sachant que le bénéficiaire du virement avait été placé en redressement judiciaire le jour de la passation de l'ordre de virement et que les fonds n'ont été portés au crédit du compte du bénéficiaire que le lendemain. La Caisse se présentait comme créancière du donneur d'ordre à la date du jugement d'ouverture, pour prétendre qu'une compensation légale était intervenue au plus tard au jour du jugement d'ouverture, entre cette créance et le solde débiteur du compte courant de sa cliente, de sorte que le virement devait être affecté à la résorption, complète ou partielle l'arrêt ne le précise pas, du découvert de l'Association et n'avait pas à être reversé au profit de la procédure collective, devenue liquidation judiciaire en l'occurrence. Pour la Cour de cassation, la cour d'appel a justifié sa décision en jugeant que la dette de la caisse vis-à-vis de l'association, sa cliente, n'avait eu d'existence, qu'à compter du moment où les fonds objet du virement, avaient été réglés à la caisse pour compte de son client, soit le 2 juillet 2004, et qu'ainsi, la compensation légale, invoquée par la caisse, n'avait pu avoir lieu, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, la cour d'appel a justifié sa décision. Il y a clairement là deux apports d'une importance relative distincte. Dans un premier temps, il y a lieu de remarquer qu'il ne peut y avoir de compensation légale en l'espèce parce que le banquier réceptionnaire des fonds n'est pas créancier envers le banquier du donneur d'ordre à la date de l'irrévocabilité de l'ordre et ainsi il n'est pas non plus débiteur envers son client avant de recevoir les fonds. Il n'y a pas d'affectation du droit au paiement acquis au bénéficiaire en contrepartie des débits passés en compte (A). Ensuite, il ne peut pas y avoir eu de compensation légale parce que cette compensation ne serait possible à s'en tenir au prescrit de l'arrêt qu'à compter de la date de la remise des fonds au banquier du bénéficiaire (B).

A. L'ABSENCE D'AFFECTION DU DROIT AU PAIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE CONTRE LE DONNEUR D'ORDRE AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE BANCAIRE

33. En fait, il n'est pas du tout étonnant que la deuxième branche du moyen ait été jugée surabondante compte tenu de la première partie de l'attendu qui vaut motif. Comprendons par là qu'aux termes de la seconde branche du moyen au soutien du pourvoi, la Caisse revendiquait l'existence à son profit d'une créance résultant de l'irrévocabilité de l'ordre de virement, pour affirmer que cette créance indépendante de la dette de reversement des fonds au client autoriserait une compensation légale dans le cadre du fonctionnement du compte bancaire voulu par les parties. Mais c'est, comme indiqué précédemment³⁴, ce que la Cour a refusé de considérer en jugeant dans la première partie de l'attendu que le bénéficiaire ne devient créancier qu'à compter de la réception des fonds, au besoin par son banquier.

³⁴. V. supra n° 40.

34. En déniait la qualité de créancier au banquier du bénéficiaire, la Cour de cassation a clairement marqué non seulement l'abandon de l'analyse fondée sur l'existence d'un mandat substitué, mais aussi sa volonté dans le cadre du régime de la compensation de refuser une affectation volontaire des créances qui ne sont pas encore entrées en compte et qui pourrait contourner les effets de la règle de l'interdiction des paiements des créances antérieures en procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

35. Le sens de cette décision n'est pas vraiment nouveau puisque depuis 1987, la Cour de cassation a montré qu'elle voulait que les fonds qui existeraient encore en compte, voire le crédit qui serait encore disponible, puissent être affectés à la continuation de l'activité ou à l'apurement collectif du passif³⁵.

36. Ce qui est donc remarquable en l'espèce tient en ce que la Cour de cassation reste ferme sur l'interprétation de ces circonstances toujours sensibles en pratique. La Cour de cassation considère manifestement que les fonds doivent être affectés au profit de la procédure collective, fusse comme en l'espèce, in fine, une procédure de liquidation judiciaire. L'intérêt collectif semble toujours prévaloir sur l'intérêt du banquier de l'entreprise en difficulté.

37. Il faut reconnaître que la Caisse aurait pu agir différemment si du moins la situation financière de l'association était à ce point tendue en ce début juillet 2004. Elle aurait été alors avisée de mobiliser la créance, par bordereau Dailly par exemple, et même simplement à titre de garantie pour faire entrer en compte le crédit qui aurait réduit le solde débiteur du compte courant. L'opération n'aurait pas été critiquable au titre des nullités de la période suspecte et le banquier en aurait conservé le bénéfice³⁶. La Caisse pouvait même prendre la créance à titre de garantie, fusse gratuitement, ce qui aurait été suffisant³⁷. Le banquier pouvait aussi créer un compte de garantie et prendre la créance à l'escompte sur ce compte et prévoir une lettre de fusion de compte qui aurait permis de garantir efficacement le recouvrement du solde débiteur sans avoir à craindre les effets de l'interdiction des paiements des créances antérieures³⁸.

35. 35 Cass. com., 8 déc. 1987 : Bull. civ. IV, n° 266 ; Gaz. Pal. 1988, 1, doct. p. 128, obs. B. SOINNE ; JCP G 1988, II, 20927 ; JCP E 1988, I, 17123 ; D. 1988 p. 52. A contrario, V. Cass. com., 14 déc. 1993 : Bull. civ. IV, n° 477.

36. 36 Peut-être n'est-ce pas innocent... la Chambre commerciale de la Cour de cassation en a jugé le même jour, par arrêt Cass. com., 18 sept. 2007, pourvoi n° 06-17.952, arrêt n° 998 F-D : Gaz. Pal., 26 et 27 oct. 2007, p. 47, note P. ROUSSEL-GALLE.

37. 37 Cass. com., 22 nov. 2005, pourvoi n° 03-15669, publié au bulletin.

38. 38 Cass. com., 19 déc. 2006, pourvoi n° 05-13461, publié au bulletin.

B. AFFECTATION DE LA CRÉANCE DU BÉNÉFICIAIRE SUR SON BANQUIER AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE BANCAIRE

38. La Cour de cassation rejette enfin le pourvoi au motif induit que les fonds n'ayant été remis au banquier du bénéficiaire que le lendemain de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, aucune compensation en compte n'avait pu avoir lieu. Cette jurisprudence peut paraître classique, mais doit néanmoins être appréciée avec précision.

39. Il est constant depuis 1987³⁹ qu'à la date du jugement d'ouverture le compte courant qui est soumis à la continuation des contrats en cours se poursuit à titre « résiduel » et donne lieu au titre d'un arrêté de compte, débiteur par hypothèse, antérieur, à une déclaration de créance, sans qu'une compensation ne puisse être effectuée en principe entre la situation antérieure du compte et le solde postérieur. On a beaucoup écrit sur le sujet dès 1987⁴⁰ et si toute la doctrine n'approuve et n'approuvait pas la solution, celle-ci demeure de droit positif.

40. Il y a lieu de faire néanmoins deux remarques relativement à l'arrêt de l'espèce : dans un premier temps, il faut considérer qu'il s'agissait pour la Caisse d'invoquer une compensation légale, intervenue soit entre la créance revendiquée de la Caisse et le solde débiteur de son client, soit entre la créance à devoir entrer en compte et la situation débitrice du compte à la date de l'irrévocabilité de l'ordre de virer les fonds. Il n'est pas question ici d'appliquer le régime de la compensation pour dettes connexes. On sait effectivement, et le pourvoi était judicieusement rédigé à ce niveau, qu'une partie importante de la doctrine et des juridictions est sensible à la fonction de sûreté du mécanisme de la compensation légale⁴¹. Il y avait donc plus de chance de convaincre les juges de la Cour de cassation à plaider la compensation légale que la compensation conventionnelle ou judiciaire.

41. Dans un second temps, il faut remarquer que la solution donnée par l'arrêt autorise une éventuelle compensation légale, non à la date de l'inscription de l'article en compte, mais bien de la remise des fonds au banquier du bénéficiaire qui les détient pour le compte de son client. Pour certains, il s'agirait à ce titre de l'adoption de la doctrine soutenue notamment par Monsieur D. R. Martin⁴² et une remise en cause de la jurisprudence de 1944, voire de 1954 précitée⁴³, mais cela n'est pas certain. D'abord parce que l'arrêt de 2007 ne statue pas sur la libération du débiteur à l'égard du créancier et donc la date à laquelle le virement peut valoir paiement, mais sur la date à laquelle une compensation en compte est

possible dans le cadre d'un virement. Ensuite, et même si nous concédons que l'arrêt de 2007 et celui de 1954 s'articulent mal, il ne nous semble pas que la portée de l'arrêt de 2007 soit de modifier la règle selon laquelle seule l'inscription en compte vaut paiement et donc libération du débiteur à l'égard du créancier. Enfin, et sous un certain angle cela rejoint le premier argument, la date d'une compensation en compte peut être différente de celle du paiement parce que les relations considérées ne sont pas les mêmes. Le paiement s'apprécie entre le débiteur et le créancier quand la compensation est affaire de fonctionnement du compte et intéresse la relation du banquier et de son client. Pour autant, cette jurisprudence n'est pas la première du genre puisque la Chambre commerciale a déjà jugé en ce sens⁴⁴, de sorte que pour cet apport aussi, l'arrêt confirme la permanence de l'analyse de la Cour de cassation. Tout au plus y a-t-il lieu de remarquer la prééminence de la remise en compte sur l'inscription de l'article au compte, ce qui est une constante de notre droit bancaire depuis déjà longtemps⁴⁵. ■

39. Cf. l'arrêt précité., supra note n° 32.

40. Cf. supra note n° 33.

41. K. MEDJAOUÏ, l'exception de compensation dans le cadre d'une procédure collective, Les Petites Affiches, 22 janv. 1996, n° 10, p. 7 et s.

42. V. N. MATHEY, art. précité., in fine.

43. V. supra note n° 26.

44. Cass. com., 27 juin 1995 : Bull. civ., IV, n° 192.

45. MATER, Des remises en compte courant, RDB 1925, p. 241. RIPERT et ROBLOT, op. cit., n° 2332 p. 409. Plus généralement V. J. STOUFFLET : J.-Cl. Banque-Crédit-Bourse, Fasc. 200, n° 141.